

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DISFLEX**

Domaine de Bailly le Bel  
60840 Breuil-Le-Sec

Références : IC-R/0381/24-SLT/MC  
Code AIOT : 0005100979

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement DISFLEX implanté Domaine de bailly le bel 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISFLEX
- Domaine de bailly le bel 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005100979
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISFLEX est autorisée sur son site de Breuil le Sec à exploiter une installation de traitement de surface pour la fabrication de pièces de robinetteries sanitaires. L'arrêté préfectoral

du 1er avril 2004 réglemente les activités du site.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                        | Autre information        |
|----|------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Vérification de la protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21   | Levée de mise en demeure |
| 2  | Carnet de bord relatif au risque foudre        | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19   | Sans objet               |
| 3  | Autosurveillance des rejets atmosphériques     | Arrêté Préfectoral du 01/04/2004, article VI.3 | Sans objet               |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2021. Il est donc proposé à madame la préfète d'abroger cet arrêté.

Par ailleurs, la ligne de chromage n'ayant pas fonctionné depuis 2021, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur une éventuelle cessation d'activité de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Vérification de la protection contre la foudre

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par arrêté préfectoral du 25/02/2021, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser une vérification complète des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant à présenté les derniers rapports de vérification réalisés par la Société Alsacienne de Paratonnerres, certifiée Qualifoudre. Des vérifications complètes ont été réalisées les 30/09/2022 et 21/06/2023. Une vérification visuelle a été réalisée le 14/07/2024. Ces vérifications concluent sur la conformité des installations.</p> <p>L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2021 est donc respecté.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**N° 2 : Carnet de bord relatif au risque foudre**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>.../...</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>.../...</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Inspection du 12/09/2022 :</p> <p>Il avait été constaté que le carnet de bord mis en place par l'exploitant ne comportait pas l'ensemble des éléments attendus. Il s'agissait d'un simple registre de passage.</p> <p>Il avait été demandé à l'exploitant de compléter le carnet de bord dans un délai de 30 jours.</p> <p>Inspection du 17/09/2024 :</p> <p>L'exploitant a présenté le carnet de bord relatif aux installations de protection contre la foudre. Ce dernier intègre la description des installations (analyse du risque foudre et étude technique) et l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de la maintenance (vérifications périodiques et relevés des impacts).</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/04/2004, article VI.3 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                 |

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface, reposant notamment sur l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder annuellement aux prélèvements, mesures et analyses portant sur les paramètres définis au sous-titre VI.2 du présent titre par un organisme extérieur spécialisé. Les mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant vérifie le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuelles.

#### **Constats :**

L'exploitant indique que la chaîne de chromage n'a pas fonctionné depuis 2021. Il précise que des opérations de maintenance sont toujours réalisées afin de pouvoir la redémarrer en cas de besoin de production.

Aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a donc été réalisé depuis cet arrêt.

L'installation de traitement de surface relève du régime de l'enregistrement.

L'inspection indique que selon l'article R. 512-74-II du code de l'environnement, *"l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives"*.

Ainsi, en tout état de cause, si l'installation n'a pas fonctionné pendant plus de 3 ans, l'exploitant doit procéder à la cessation d'activité de son installation selon les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Il est précisé qu'en cas de redémarrage de l'installation, le contrôle des rejets atmosphériques devra être réalisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'éventuelle cessation d'activité de l'installation de traitement de surface.

**Type de suites proposées :** Sans suite